



[...]

Bruxelles, 9 février 2026

[...],

Objet : votre demande d'avis individuel du 17 décembre 2025

La Commission fédérale de déontologie a bien reçu et examiné votre demande d'avis individuel du 17 décembre 2025 concernant l'éventualité d'un conflit d'intérêts entre votre mandat de membre de la Chambre et une fonction non rémunérée en tant que collaborateur scientifique au sein d'une université.

À titre liminaire, il convient de souligner qu'un avis individuel rendu par la Commission ne porte que sur la demande telle que formulée et s'appuie sur les éléments d'information communiqués dans cette demande. La Commission n'est pas compétente pour mener d'initiative des vérifications au sujet des faits soumis à son appréciation.

La Commission se fonde, en la matière, sur les éléments suivants :

- en tant que député fédéral, vous êtes, à l'heure actuelle, [...]
- vous êtes [...]collaborateur scientifique [...] pour lequel vous effectuez des activités occasionnelles de recherche et d'expertise scientifique ;
- une des expertises a lieu en tant que membre du comité de suivi scientifique mis en place par le Service Public de Wallonie sur les activités et impacts environnementaux du [...].

L'article 5, n° 1, du Code de déontologie des membres de la Chambre des représentants prévoit ce qui suit :

"Les membres de la Chambre préviennent toute forme de conflit d'intérêts.

Un conflit d'intérêts existe lorsqu'un membre de la Chambre a un intérêt personnel qui pourrait influencer indûment l'exercice de ses fonctions en tant que membre de la Chambre. Il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsque le député tire un avantage du seul fait d'appartenir à la population dans son ensemble ou à une large catégorie de personnes, en ce compris les catégories professionnelles."

La Commission a déjà souligné à de nombreuses reprises qu'il existe deux sortes de conflits d'intérêts : les conflits d'intérêts structurels et occasionnels (voir p.e. l'[Avis 2022/1](#) de la Commission, n° 2, c).

Pour les parlementaires, un conflit d'intérêts est structurel lorsqu'il découle quasi automatiquement de l'exercice simultané du mandat parlementaire et d'une ou plusieurs activité(s) accessoire(s), indépendamment des comportements du parlementaire et de la rémunération qu'il perçoit le cas échéant pour ses prestations.

Un conflit d'intérêts occasionnel naît de la combinaison de circonstances exceptionnelles ou particulières (non nécessairement prévisibles), ou liées à l'actualité, avec la situation personnelle ou les comportements du parlementaire, ou de la nature des sujets sur lesquels ce dernier se penche, de sa propre initiative ou non, dans le cadre de l'exercice de son mandat parlementaire, en vue de délibérer ou de prendre une décision, seul ou collégalement, ou de poser des questions à leur égard.

La Commission n'identifie aucun conflit d'intérêts structurel dans la question que vous lui avez soumise : ni sur le plan du contenu (les matières traitées), ni sur le plan de la charge de travail (la question de savoir si le temps nécessaire pour exercer l'activité accessoire empêche l'exercice correct du mandat parlementaire).

Il semble également peu probable que l'activité accessoire que vous décrivez puisse donner lieu à des conflits d'intérêts occasionnels, vu que les déchets et l'environnement, d'une part, et les universités, d'autre part, relèvent essentiellement des compétences respectives des Régions et des Communautés. Néanmoins, un conflit d'intérêts occasionnel serait toujours susceptible d'apparaître si la Chambre venait à aborder un sujet lié aux matières que vous traitez dans le cadre de vos autres fonctions ou aux institutions auxquelles vous avez fourni des avis. Dans ce cas et si votre intérêt personnel est susceptible d'influencer indûment votre intervention, vous devrez vous conformer à l'article 5, n° 2, du Code de déontologie des membres de la Chambre des représentants ; *"Tout membre qui constate qu'il s'expose à un conflit d'intérêts visé au § 1^{er} en fait état oralement avant toute intervention écrite ou orale et avant de voter en commission ou en séance plénière à propos d'une question qui touche à cet intérêt."*

Il convient de souligner, à cet égard, que les intérêts privés ou personnels concernent notamment tout avantage réel ou potentiel pour le mandataire public lui-même, les membres de sa famille ou de son milieu familial, et que parfois, même la seule *apparence* d'un conflit d'intérêts peut nécessiter de faire preuve de prudence et de transparence (voir l'[Avis n° 2017/1](#) de la Commission, n° 16).

S'il s'agit d'un conflit grave, il se recommande même de s'abstenir autant que possible d'intervenir et/ou de participer au vote, même si le Code ne le prescrit pas.

* * *

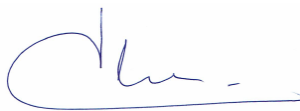
Nous espérons que le présent avis apportera la clarté nécessaire concernant l'éventualité d'un conflit d'intérêts entre votre mandat de membre de la Chambre et votre fonction non rémunérée de collaborateur scientifique au sein d'une université.

En application de l'article 20, § 3, alinéa 2, de la loi du 6 janvier 2014 portant création d'une Commission fédérale de déontologie et contenant le Code de déontologie des mandataires publics, nous vous prions de bien vouloir nous faire savoir si vous consentez à la publication anonymisée du présent avis.

Nous vous prions d'agréer l'expression de notre considération très distinguée,



Françoise Tulkens
Présidente



Luc Willems
Vice-président